

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR

CARTE DE RESIDENT **portant la mention « Résident de longue durée-CE »¹**

La carte de résident portant la mention « Résident de longue durée-CE » **peut** être accordée à l'étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-6, L.313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L.313-10, aux articles L.313-11, L.313-11-1, L.313-14 et L.314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°; et 9° de l'article L.314-11 et aux articles L.314-12 et L.315-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

▲ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens.

CONDITIONS A REMPLIR :

- Justifier résider légalement et de manière ininterrompue en France depuis au moins cinq ans sous couvert d'un titre de séjour mentionné à l'article L.314-8 du CESEDA.
- Disposer de ressources propres, stables et régulières, suffisant à son entretien (indépendamment des prestations familiales, du Revenu de solidarité active, de l'Allocation temporaire d'attente, de l'Allocation de solidarité spécifique, de l'allocation « équivalent-retraite ») appréciées sur la période des cinq années précédant la demande, par référence au montant du salaire minimum de croissance. Lorsque les ressources du demandeur ne sont pas suffisantes ou ne sont pas stables et régulières pour la période des cinq années précédant la demande, il peut être tenu compte du fait qu'il justifie être propriétaire de son logement ou en jouir à titre gratuit, ainsi que de l'évolution favorable de sa situation quant à la stabilité et à la régularité de ses revenus.
- Disposer d'un logement approprié.
- Bénéficier d'une assurance-maladie.
- Justifier d'une intégration républicaine dans la société française par :
 - Un engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République Française ;
 - Le respect effectif de ces principes ;
 - Une connaissance suffisante de la langue française (les étrangers de plus de 65 ans ne sont pas soumis à cette condition) ;
 - Le respect des prescriptions du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) conclu avec l'Etat.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions du logement ET la condition d'intégration font l'objet d'un avis du Maire de la Commune de résidence du demandeur.

La carte de résident portant la mention « Résident de longue durée-CE » ne peut pas être délivrée à un étranger :

- qui vit en état de polygamie, ni à ses conjoints,
- qui a été condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci,
- qui constitue une menace pour l'ordre public.

1 Références réglementaires :

Articles L.314-8, L.314-2 et L.314-10 du CESEDA

Articles R.314-1 et R.314-1-1 du CESEDA

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR

CARTE DE RESIDENT
portant la mention « Résident de longue durée-CE »

DOCUMENTS A PRODUIRE

- Une lettre de motivation exposant les raisons pour lesquelles le demandeur entend s'établir durablement en France, ainsi que les éléments attestant du caractère suffisant et de la stabilité de ses moyens d'existence, et le cas échéant, les conditions de son activité professionnelle s'il en a une
- Indications relatives à son état-civil, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge
- Déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France
- 3 photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes
- Justificatifs de résidence légale et ininterrompue en France depuis au moins cinq années sous couvert d'un titre de séjour mentionné à l'article L.314-8 du CESEDA
- Engagement sur l'honneur à respecter les principes qui régissent la République Française
- Contrat d'accueil et d'intégration, ainsi que les attestations d'assiduité remises par l'OFII
- Tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le Diplôme Initial de Langue Française (DILF) ou l'attestation de dispense de formation linguistique délivrée par l'OFII (AMDFL)
- Justificatifs de ressources propres, stables et régulières, appréciées sur la période des cinq années précédant la demande (avis d'imposition des cinq dernières années, certificats de travail, ...)
- Justificatif d'assurance maladie
- Justificatif de domicile